

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES
DROITS HUMAINS

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

RAPPORT INITIAL ET CUMULE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

PLAN

INTRODUCTION

I – Présentation générale de la République du Congo.....	p1
A) Au plan géographique.....	p2
1. Climat.....	p2
2. Végétation.....	p2
B) Au plan administratif.....	p3
C) Au plan politique.....	p5
D) Au plan économique.....	p5
E) Au plan social.....	p7
1. Education.....	p7
2. Santé.....	p7
II- PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME AU CONGO	
A) Les cadres institutionnel et juridique.....	p8
1. Le cadre institutionnel.....	p8
2. Le cadre juridique.....	p10
a) Les conventions internationales.....	p10

b) Les lois et règlements.....	p12
B) Les domaines d'intervention.....	p12
1. Les droits civils et politiques.....	p12
a) Le principe de non-discrimination.....	p12
b) Le droit à l'égalité.....	p13
c) Le droit au respect de la vie et à la protection de la personne humaine.....	p14
d) Le principe du droit à la liberté.....	p14
*La liberté de pensée, de conscience et de la religion.....	p15
*La liberté de la presse.....	p16
*La liberté d'association.....	p17
* La liberté de réunion.....	p17
* La liberté de circulation.....	p17
e) Le droit à un procès équitable.....	p18
f) Le droit de participer à la direction des affaires publiques.....	p18
2. Les droits économiques et socio-culturels.....	p18
a) Le droit au travail et à la sécurité.....	p21
b) Le droit de jouir d'une bonne santé.....	p22
• L'organisation administrative en matière de santé.....	p25
- Les structures du secteur public.....	p25
- Les structures du secteur privé.....	p25

3. La situation des populations vulnérables et des Minorités.....	p26
a) Les enfants.....	p26
b) Les femmes.....	p29
c) Les handicapés et les albinos.....	p30
d) Les peuples autochtones.....	p31
C) Les difficultés de la mise en œuvre de la promotion et protection des droits de l'homme.....	p31
1. Au plan institutionnel et juridique.....	p31
2. Au plan sanitaire.....	p33
3. Au plan de l'éducation.....	p35
4. Au plan économique.....	p36
Conclusion.....	37

INTRODUCTION

Dès son accession à l'indépendance, le 15 août 1960, la République du Congo a proclamé son attachement aux idéaux des droits de l'homme.

Cet attachement s'est traduit par la ratification de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme dont la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples.

Le présent rapport initial et cumulé rend compte des obligations auxquelles la République du Congo a souscrit en application de l'article 62 de ladite Charte.

Il s'articule autour de deux (2) points :

- I- La présentation de la République du Congo**
- II- La promotion et la protection des droits de l'homme au Congo**

I- PRESENTATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

A/- Au plan géographique

Chevauchant l'Equateur, le Congo est en grande partie recouvert par la forêt dense. Celle-ci couvre 60% du territoire. Le Congo a une superficie de 342.000 km² pour une population d'environ 3.500.000 habitants.

Situé en Afrique Centrale, il s'étend du nord au sud sur 1.200 km, et d'est en ouest sur près de 400 km. Il est limité au nord par la République Centrafricaine et le Cameroun, au sud par l'Angola et la République Démocratique du Congo, au sud-ouest par l'Océan Atlantique, à l'est par le fleuve Congo et son affluent l'Oubangui, et à l'ouest par le Gabon.

Le Congo a trois grands ensembles de reliefs :

- Des zones de plaines formées de la vallée du Niari, la plaine côtière et la cuvette congolaise ;
- Des zones de montagnes dont l'altitude varie entre 800 et 1000 m. Les plus représentatives sont la chaîne du Mayombe, le Massif du Chaillu et le mont NABEMBA qui en est le point culminant ;
- Des zones de plateaux dont les plateaux Batékés.

1. Climat

De par sa position géographique (4^e degré de latitude nord et 5^e de latitude sud), la République du Congo est entièrement comprise dans la zone chaude et humide, caractérisée par des températures moyennes estimées à 25° ponctuées par des pluies abondantes et régulières. Trois types de climats existent au Congo : le climat équatorial au nord, le climat tropical humide au sud et le climat subéquatorial dit de transition dans la zone des plateaux.

2. Végétation

La présence des divers climats a permis l'émergence d'une végétation diversifiée. La forêt dense de terre ferme croît sur le sol sec, notamment dans le Mayombe, le Chaillu et les plateaux du nord-ouest. Il s'agit généralement d'une forêt primaire, renfermant une remarquable diversité d'essences comme l'Okoumé, le limba, l'acajou, le sappelli ou l'iroko. La forêt dense inondée se rencontre dans une grande partie de la cuvette congolaise ; la forêt-galerie longe essentiellement les cours d'eau en milieu de savanes surtout, tandis que la mangrove baigne dans les eaux salées de l'Atlantique dans le Kouilou ; la savane s'étend de l'orée de la forêt dense du nord, au littoral maritime. Elle est entrecoupée par la forêt du Mayombe et le Chaillu.

Ces atouts naturels expliquent la présence d'une faune particulièrement riche et variée et font du Congo, une zone touristique de premier ordre.

Pool	Kinkala	<ol style="list-style-type: none"> 4. Kindamba 5. Goma Tsé-Tsé 6. Mayama 7. Mbandza Ndounga 8. Ngabe 9. Loumo 10. Louingui 11. Vindza 12. Igné 13. Kimba 		
Plateaux	Djambala	<ol style="list-style-type: none"> 1. Djambala 2. Gamboma 3. Lekana 4. Abala 5. Ngo 6. Mbon 7. Mpouya 8. Allembe 9. Ollombo 10. Makotipoko 11. Ongogni 		
Cuvette	Owando	<ol style="list-style-type: none"> 1. Owando 2. Makoua 3. Boundji 4. Mossaka 5. Oyo 6. Loukolela 7. Ntokou 8. Ngoko 9. Tchicapika 		
Cuvette Ouest	Ewo	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ewo 2. Kelle 3. Okoyo 4. Mbomo 5. Mbama 6. Etoumbi 		
Sangha	Ouesso	<ol style="list-style-type: none"> 1. Souanké 2. Mokeko 3. Sembé 4. Pikounda 5. Ngbala 	Ouesso	<p>Arrondissement 1</p> <p>Arrondissement 2</p>
Likouala	Impfondo	<ol style="list-style-type: none"> 1. Impfondo 2. Dongou 3. Epena 4. Betou 5. Enyelle 6. Liranga 7. Bouaniela 		

C/- Au plan politique

Depuis son accession à l'indépendance, le Congo a connu plusieurs régimes politiques. Après une première expérience de multipartisme de 1960 à 1963, le Congo a opté pour le monopartisme de 1963 à 1991. De 1991 à nos jours, le Congo a renoué avec le multipartisme.

D/- Au plan économique

Le Congo est un pays en voie de développement qui dispose de nombreuses ressources naturelles constituées essentiellement du pétrole (80% de recettes de l'Etat) et du bois. Son produit intérieur brut s'est considérablement amélioré grâce aux hausses successives du prix du baril de pétrole et l'exploitation forestière qui couvre 60% du territoire national et constitue la deuxième source de revenus de l'Etat.

L'agriculture occupe une place non négligeable dans l'économie du pays. Si elle reste en grande partie une agriculture de subsistance, elle a néanmoins généré un secteur industriel qui, quoique fragile, permet au Congo d'exporter un certain nombre de produits tel que le sucre, produit par la société SARIS – CONGO. Parmi les produits agricoles exportés à l'état brut, le café et le cacao occupent une place importante.

Le secteur tertiaire connaît une nette amélioration grâce à l'informatique et aux nouvelles technologies de la communication. Les télécommunications sont en plein essor grâce au développement sans précédent de la téléphonie mobile dont les trois (3) opérateurs économique sont CELTEL (460.000 abonnés), MTN (230.000 abonnés) et warid nouvellement installé.

Par sa situation géographique, le Congo est un pays de transit. Il dessert certains pays de la sous région tels que le Tchad, la République Centrafricaine, la République Démocratique du Congo. Il dispose d'un ensemble de voies de communication constitué, d'un réseau routier dont les axes principaux sont la route nationale n°1 reliant Brazzaville (capitale administrative et politique) et Pointe-Noire (capitale économique), et la route nationale n°2 reliant Brazzaville et les départements du nord du pays, d'un chemin de fer Congo Océan (CFCO) qui relie Pointe-Noire et Brazzaville et qui est l'épine dorsale en raison de son rôle majeur dans l'économie du pays.

Il permet le transport de l'essentiel des biens de Pointe-Noire à Brazzaville et assure l'acheminement des marchandises en provenance du nord du pays vers la capitale économique. Le réseau portuaire regroupe le port maritime de Pointe-Noire, le port fluvial de Brazzaville et l'ensemble des ports situés dans la partie nord du pays (Mossaka, Oyo, Boundji, Impfondo, Loukolela, Ouesso, Makoua, etc.)

Toutes les plus grandes villes du pays disposent d'un aéroport. L'essentiel du trafic aérien est assuré par les aéroports internationaux de Pointe-Noire et Brazzaville.

Au fil des années, les infrastructures routières, ferroviaires, maritimes, fluviales et aériennes connaissent une extension considérable. Ce développement des voies de communication s'inscrit actuellement dans le cadre des objectifs du vaste programme de la municipalisation accélérée qui suit son cours.

En témoignage, entre autres, le projet d'extension du port maritime de Pointe-Noire, l'extension et la modernisation de l'aéroport international de Pointe-Noire, la construction de l'aéroport de Dolisie, des aéroports internationaux d'Ollombo, le projet d'extension et de modernisation de l'aéroport de Maya-Maya.

E/- Au plan social

La situation sociale au Congo-Brazzaville présente des aspects contrastés selon les secteurs :

1. Education

Le Congo est caractérisé par un fort taux de scolarisation (84,2%) et d'un fort taux d'alphabétisation des adultes dont 78% pour les femmes et 90% pour les hommes ;

2. Santé

La population congolaise est caractérisée par une espérance de vie à la naissance de 52 ans, un indice synthétique de fécondité égal à 6,3 enfants par femme et un taux d'accroissement élevé. En 2001, ce taux était estimé à 3,1% en moyenne ; ce qui correspond à un doublement de la population tous les 25 ans, en raison de la forte natalité observée au Congo (44%).

Cette population est essentiellement jeune : 45% ont moins de 15 ans et les femmes en âge de procréer représentent environ 20%.

Indicateurs

Population.....	3.551.500 hab ^{*(1)}
Indice synthétique de fécondité.....	4,8 ‰ *
Taux de mortalité maternelle.....	781‰ ** (2)
Taux de mortalité infantile.....	75‰ *
Taux de mortalité infanto-juvénile.....	117‰ *

Le taux de mortalité reste élevé ; il était estimé à 14,3 décès pour mille habitants en 1999. La mortalité infanto-juvénile demeure importante (131 pour mille en 2000, et 117 pour mille naissances vivantes en 2005).

(1)* Sources : enquête démographique santé, 2005.

(2)** Sources : estimations Enquête sur la consommation des ménages, 2004

A l'instar des autres Etats membres des Nations Unies et de l'Union Africaine, le Congo accorde une place de choix à la promotion des droits de l'homme. Cette attitude procède de ses nombreux engagements en matière des droits de l'homme, quoique dans l'applicabilité, un certain nombre de difficultés restent patentées.

Le respect des droits de l'homme au Congo, loin d'être un leurre, est une réalité consacrée par la politique du Gouvernement depuis la constitution du 22 janvier 2002. Cette constitution prévoit d'une part, les cadres institutionnel et juridique, et d'autre part, détermine les domaines d'intervention en matière des droits de l'homme.

A- Les cadres institutionnel et juridique

1. Le cadre institutionnel

Le respect des droits de l'homme au Congo est une préoccupation constante du Gouvernement et du Parlement. Outre la commission nationale des droits de l'homme, il existe un Ministère de la Justice et des Droits Humains.

Au sein du Ministère de la Justice et des Droits Humains est créée la Direction Générale des Droits Humains et des Libertés Fondamentales, qui est l'organe de conseil du Gouvernement en matière de droits humains et des libertés fondamentales. Ainsi, dans le domaine des droits humains, le ministère a pu mener des actions telles que :

3. Le séminaire sur le VIH/SIDA et droits de l'Homme, en partenariat avec le PNUD ;
4. La mise à jour du fichier des ONG et associations de défense des droits de l'Homme ;
5. La mise en place d'un réseau de formateurs en matière des droits de l'Homme en partenariat avec le PNUD ;
6. Le suivi de l'exécution du projet Justice et Droits de l'Homme.

Dans le même ordre d'idées se sont tenues du 25 au 28 avril 2003 au Palais du Parlement de Brazzaville, les assises de la première conférence des structures gouvernementales chargées des droits de l'homme dans l'espace francophone, sous le haut patronage du Président de la République.

L'ordonnancement institutionnel congolais prévoit un parlement bicaméral : l'Assemblée Nationale et le Sénat, qui en votant les lois interviennent également dans la politique nationale des droits humains.

Il est prévu également des mécanismes de surveillance que sont les juridictions constituées des tribunaux et cours d'une part, et de la cour constitutionnelle d'autre part. Pour assurer la promotion des libertés fondamentales, les institutions judiciaires permettent un égal accès des citoyens congolais à la

justice. Les plus démunis bénéficient d'une assistance judiciaire de la part de l'Etat.

Par ailleurs, on trouve un Tribunal de Grande Instance dans chaque chef-lieu de département, quatre cours d'appel et une cour suprême.

Par son adhésion aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par la ratification de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 30 juillet 2003, le Congo a marqué son attachement indéfectible aux droits de l'homme en matière pénitentiaire.

En effet, dans le domaine pénitentiaire le respect des droits de l'homme suppose, d'une part, une amélioration des conditions de détention et, d'autre part, la réinsertion sociale des délinquants.

Le personnel pénitentiaire (travailleurs sociaux, agents d'insertion et de probation, etc.) s'efforce d'améliorer, autant que faire se peut, les conditions de détention des délinquants pour rendre digne et supportable leur séjour en prison. Cet effort passe par les activités récréatives et ludiques (sport, promenade, etc.), les repas, les soins médicaux, les visites des membres de la famille, les permissions de sortie, etc.

Le souci d'améliorer les conditions de détention est si réel qu'il s'est traduit par exemple, par la construction de la nouvelle prison d'Impfondo à la faveur de la municipalisation accélérée, construction qui a été motivée par la vétusté de l'ancien établissement pénitentiaire. Les prisons congolaises sont régulièrement visitées par les autorités et les organisations (associations, ONG) s'occupant des questions des droits de l'homme.

La réinsertion sociale des délinquants est l'un des objectifs modernes de la peine. Elle est en conformité avec les exigences relatives aux droits de l'homme, en ce sens qu'elle permet à l'ancien détenu de retrouver une vie sociale, familiale et professionnelle normale ; elle permet au délinquant de retrouver sa dignité d'homme.

Aussi, en dépit des difficultés, le système pénitentiaire congolais a toujours fait de la réinsertion sociale des délinquants, une de ses préoccupations majeures. Cela suppose la mise en place d'un ensemble de mesures au nombre desquelles on peut évoquer le travail en prison, la formation scolaire et professionnelle pendant l'exécution de la peine. Si la mise en œuvre de ces mesures connaît des difficultés, bien des actions sont menées en ce sens. A titre d'illustration, il importe de souligner à cet effet, l'existence du centre scolaire d'alphabétisation qui fonctionne tant bien que mal à la Maison d'Arrêt Centrale de Brazzaville.

La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire est dotée d'une direction de la réinsertion sociale et de l'action sociale judiciaire. Elle est chargée de préparer des projets d'exécution des peines qui favoriseront la réinsertion sociale des détenus par leur encadrement socio-éducatif, technique, sportif et culturel en milieu carcéral.

2. Le cadre juridique

Il est constitué par diverses conventions internationales auxquelles le Congo a souscrit ainsi que par la constitution du 20 janvier 2002, et les lois et règlements de la République.

a) Les conventions internationales

Le Congo a adhéré à l'essentiel des conventions internationales en matière de droits de l'homme.

Le tableau ci-dessous donne une idée des principaux textes internationaux ratifiés par le Congo :

INSTRUMENTS	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHESION
Protocole relatif au statut des réfugiés	10/07/1970
Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels	05/01/1984
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	25/08/1982
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	11/07/1988
Protocole facultatif se rapportant au pacte relatif aux droits civils et politiques	05/10/1985
Convention relative aux droits de l'enfant	13/11/1993
Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	30/07/2003
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille	
Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale	03/05/2004
Convention sur l'interdiction de l'emploi, stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction	04/05/2001
Convention n°4 concernant le travail de nuit des femmes	1960
Convention n° 119 concernant la protection des machines	1964
Convention n° 89 révisée concernant le travail de nuit des femmes	
Convention n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier	1985
Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce	1999
Convention n° 117 (et protocole) concernant les normes minimales à observer sur la marine marchande	2001

L'ensemble des régimes successifs ont établi des Constitutions et lois organiques qui affirment l'attachement de la République du Congo aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. La Constitution du 20 janvier 2002 énonce dans son préambule : « Déclarons partie intégrante de la présente Constitution, les principes fondamentaux proclamés et garantis par :

- la Charte des Nations Unies du 24 octobre 1945 ;
- la DUDH du 10/12/1948
- la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 26 juin 1981 ;
- tous les textes internationaux pertinents, dûment ratifiés relatifs aux droits de l'homme ;
- la Charte de l'Unité Nationale et la Charte des droits et libertés adoptées par la Conférence Nationale Souveraine le 29 mai 1991 ».

b) Les lois et règlements

De nombreuses lois et de nombreux décrets, arrêtés et circulaires ont été publiés pour renforcer et clarifier les dispositions juridiques relatives au respect des droits de l'homme et des Peuples. Ils ont trait notamment à l'Enfance, à la situation de la Femme congolaise, aux handicapés et aux minorités nationales.

B- Les domaines d'intervention

Les domaines d'intervention concernent les droits civils et politiques, des droits économiques et sociaux.

1. Les droits civils et politiques

a) Le principe de la non-discrimination (article 2 de la CADHP)

L'article 8 de la Constitution du 20 janvier 2002 énonce : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence, sous réserve des articles 68 et 69. La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit et assure sa protection et sa représentativité à toutes les fonctions politiques, électives et administratives ».

Le premier paragraphe de l'article 25 de la Charte des Droits et Libertés adoptée le 29 mai 1991 à la Conférence Nationale Souveraine, spécifie le cas particulier de l'enfant congolais : « Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'origine nationale sociale, la

fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ».

b) Le droit à l'égalité (article 3 de la CADHP)

Il en est fait mention à l'article 1^{er} de la Charte de l'Unité Nationale : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit. Ils ont droit, sans distinction, à la même dignité et une égale protection de la loi ».

Le premier alinéa de l'article 8 de la Constitution du 20 janvier 2002, dispose ainsi à ce sujet : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi ».

Au sortir de la Conférence Nationale Souveraine, la loi suprême de la République du Congo, adoptée au référendum du 15 mars 1992, consacrait l'égalité des citoyens, en son article 11 :

« L'Etat assure l'égalité des citoyens devant la loi, sans discrimination d'origine, de situation sociale et matérielle, d'appartenance raciale, ethnique et régionale, de sexe, d'instruction, de langue, d'attitude vis-à-vis de la religion et de la philosophie, du lieu de résidence. Il respecte tous les droits et libertés dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs etc. ».

La loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire dispose en son article 2 :

« Les citoyens congolais sont égaux devant la loi et devant les juridictions. Ils peuvent agir et se défendre eux-mêmes verbalement ou sur mémoire devant toutes les juridictions à l'exception de la Cour Suprême. La Justice est garant à toutes les instances. Toutefois, à la fin du procès, le jugement met les frais à la charge des parties qui succombent solidairement ou à proportion de la gravité de leurs condamnations respectives ».

c) Le droit au respect de la vie et à la protection de la personne humaine
(articles 4 et 5 de la CADHP)

La Charte des droits et Libertés en son article 2 stipule en l'espèce : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et morale ». A l'article 3, il est énoncé ce qui suit : « La personne humaine est sacrée. L'Etat et les individus ont l'obligation de la protéger et de la préserver. L'avortement autre que thérapeutique, est interdit et puni par la loi ».

« La personne humaine est sacrée et à droit à la vie. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger... ». (Article 7 de la Constitution du 20 janvier 2002).

d) Le principe du droit à la liberté (article 6 de la CADHP)

La Constitution du 20 janvier 2002 est formelle sur ce principe ; elle dispose notamment :

Article 9 : « La liberté de la personne humaine est inviolable ».

Article 16 : « Tout citoyen a le droit de circuler librement sur le territoire national. Il a le droit de sortir librement du territoire national, s'il ne fait l'objet de poursuites pénales, et d'y revenir ».

Article 18 : « La liberté de croyance et la liberté de conscience sont inviolables... ».

Article 19 : « La liberté de l'information et de la communication est garantie ».

Article 21 : « L'Etat reconnaît dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ».

La Charte des Droits et Libertés dispose notamment :

Article 1^{er} : « Tous les Etres humains naissent libres et égaux en droit ».

Article 11 : « La liberté de la personne humaine est inviolable. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion... ».

Le Congo fournit des efforts incontestables pour assurer le respect de ces libertés :

* La liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 8 CADHP)

Ces dix dernières années, voire plus, la République du Congo a connu un véritable regain de spiritualité, principalement avec la survenue intempestive d'un grand nombre d'églises dites de réveil. La pauvreté généralisée des familles et la fragilité économique poussent les congolais à rechercher aide, réconfort dans la spiritualité.

Ce n'est cependant pas cet épiphénomène qui aura présidé au respect de cette disposition de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples. En effet, les différentes Constitutions qui auront été adoptées tout au long de l'histoire de la République du Congo ont mis en évidence, la détermination de l'Etat congolais à souscrire à cette exigence. Cet engagement sera momentanément terni par le décret n° 78/076 du 8 février 1978, portant dissolution des associations ou sectes religieuses jusqu'à la tenue de la Conférence Nationale Souveraine. Le 21 juin 1991, l'Acte n°049 portant transfert de compétence en matière de gestion de certaines structures d'intérêt social, réhabilitait toutes les organisations et mettait ainsi fin à une longue période de violation systématique du principe.

Ainsi, l'article 24 de la Charte des Droits et Libertés énonce ce qui suit :

« Les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue ».

A l'article 11, la même Charte dispose : « La liberté de la personne est inviolable. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun,

tant en public qu'en privé, par l'enseignement les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites, dans le respect des lois et règlements en vigueur ».

* La liberté de la presse (article 9 de la CADHP)

En République du Congo, la presse écrite ou audiovisuelle, privée ou publique est souvent partielle. Les médias publics sont dans une large mesure favorable au pouvoir en place. Toutefois, de façon sporadique, certains journalistes prennent le risque de lancer de véritables tirades stigmatisant la conduite des affaires publiques par la plupart des responsables politico – administratifs.

Les médias privés sont constitués dans une large mesure d'hebdomadaires qui prennent ostensiblement position pour le Gouvernement ou l'opposition. Les plus virulents sont ceux qui se rallient au premier groupe, et dont la rhétorique tend inlassablement à minorer les errements des gouvernants, voire à les banaliser.

Mais en général, à l'exception de quelques droits de réponse de l'autorité incriminée, la presse congolaise ne saurait se fonder à déplorer un réel musellement, tant il est vrai que certains journalistes de la presse privée présentent des éditoriaux dont le contenu pourrait être constitutif d'infractions pénales.

La Constitution du 20 janvier 2002, en son article 9, dispose : « Tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou tout autre moyen de communication. La liberté de l'information et de communication est garantie. La censure est prohibée. L'accès aux sources d'information est libre. Tout citoyen a droit à l'information et à la communication. Les activités relatives à ces domaines s'exercent dans le respect de la loi ».

La Charte des Droits et Libertés, à l'article 12, déclare : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

* La liberté d'association (article 10 de la CADHP)

S'il est des principes énoncés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui trouvent une traduction quasi irréprochable dans la pratique, figure la liberté d'association. Depuis l'avènement du multipartisme en République du Congo, de nombreux partis, associations de tous genres et organisations aux objectifs variés ont vu le jour. Ils mènent leurs activités presque dans une totale liberté et les associations regroupant des ressortissants de tel département ou tel district sont légion. Les textes nationaux et internationaux garantissent ce droit.

A cet effet, la Constitution du 20 janvier 2002 dispose en son article 21 : « l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ».

La Charte des Droits et Libertés a prévu la même disposition à l'article 15 : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui ».

* La liberté de réunion (article 11 de la CADHP)

Les articles 21 de la Constitution de 2002, et 15 de la Charte des Droits et Libertés cités supra consacrent ce droit.

Cette ouverture impose tout de même des restrictions, notamment quand la réunion peut être source d'émeutes ou de troubles sociaux.

d) Le droit à la libre de circulation (article 12de la CADHP)

Elle est garantie par toutes les constitutions depuis l'accession de la République du Congo à la souveraineté.

L'article 16 de la Constitution du 20 janvier 2002 dispose : « Tout citoyen a le droit de circuler librement sur tout le territoire national il a le droit de sortir librement du territoire national, s'il ne fait pas l'objet de poursuites et d'y revenir ».

La Charte des Droits et Libertés prévoit la même disposition en son article 14, en y insérant le droit d'asile.

« Toute personne a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national et d'y installer sa résidence. Ce droit peut faire l'objet de restrictions si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de bénéficier de l'asile ».

e) Le droit à un procès équitable (Article 7 de la CADHP)

La Constitution du 20 janvier 2002 énonce en son article 8 : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi... ». Elle renchérit à l'article 9 : « Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui garantissant les droits de la défense... ».

La Charte des Droits et Libertés dispose quant à elle, au paragraphe b de l'article 9 : « ...Le droit à la présomption innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit définitivement établie... ».

Paragraphe c : « Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

Paragraphe d : « Le droit d'être jugé par une juridiction impartiale, conformément à la loi, dans un délai raisonnable et, autant que possible, fixé par les textes en vigueur ».

f) Le droit de participer à la direction des affaires publiques
(Article 13 CADHP)

En République du Congo, après la tenue de la Conférence Nationale Souveraine, tout citoyen remplissant les conditions peut élire, se faire élire et participer à la gestion de la chose publique.

Ce droit est garanti par l'article 22 de la Charte des droits et libertés :

« Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants choisis. Tout citoyen a le droit d'accéder, dans les conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections régulières qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté de vote ». Au Congo, ce droit a été reconnu aux anciens exilés politiques qui avaient quitté le pays après la guerre civile de 1997. Certains d'entre eux, de retour au pays après avoir été amnistiés, ont été élus députés pendant les élections législatives de 2007.

Le 10 décembre 2001, a été adoptée la loi n°9-2001 portant loi électorale par le Conseil National de Transition qui tenait lieu de Parlement en République du Congo, au sortir de la guerre. Celle-ci fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'organisation des consultations référendaires et électorales. Elle détermine en outre, les différents modes de scrutin.

La loi électorale vise exclusivement les élections ci-après :

- le référendum ;
- l'élection du Président de la République ;
- l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- l'élection des membres des conseils de département et de commune ;
- l'élection des sénateurs.

A l'article 4 de cette loi, il est dit que « le suffrage est universel, libre égal et secret. Il peut être, selon les spécifications contenues dans la présente loi, direct ou indirect ».

Pour éviter la fraude, l'article 7 dispose : « Les listes électorales sont établies par les autorités de chaque circonscription administrative ou de chaque mission diplomatique à l'étranger. Elles sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle. Toutefois, par arrêté du ministre de l'Intérieur, il peut être procédé à des révisions extraordinaires ».

L'organisation des élections incombe à la Commission Nationale d'Organisation des Elections. Cette formule est fortement contestée par les partis de l'opposition qui réclament une commission électorale indépendante, quoique l'article 18 de la loi électorale dispose : « La Commission Nationale d'Organisation des Elections est composée des représentants de l'Etat, des partis politiques et de la société civile ».

Dans le même sens, il est stipulé à l'article 12 : « Il est créé dans chaque circonscription administrative une commission locale d'organisation des élections. Les commissions locales d'organisation sont composées des représentants de l'Etat, des partis politiques et de la société civile ».

En respect des termes de l'article 19 de la Constitution du 20 janvier 2002, consacrant la liberté d'expression, la loi électorale a prévu ce qui suit : « En période électorale, la propagande des candidats est autorisée sur les antennes de la radio et de la télévision d'Etat ».

Le nombre de siège à l'Assemblée Nationale est fixé à 137.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité, des dispositions dont toutes les parties prenantes au processus électoral s'accommodent, ont été prévues. Ainsi la loi électorale à la section, il et en son article 55, dispose :

« Les candidats aux législatives doivent :

- * être de nationalité congolaise ;
- * être âgés de vingt cinq ans au moins ;
- * résider sur le territoire national au moment de la présentation des listes de candidature, à l'exception des personnels diplomatiques ou consulaires, des personnes envoyée par l'Etat pour accomplir une mission à l'étranger et des fonctionnaires internationaux ;
- * jouir de tous leurs droits civils et politiques ;
- * ne pas avoir été condamnés pour crimes ou délits.

Les magistrats, les agents de la Force Publique, les administrateurs maires, les préfets et sous-préfets, les secrétaires généraux des collectivités territoriales et les membres de la commission nationale d'organisation des élections ne peuvent être candidats, dans aucune circonscription électorale pendant l'exercice de leurs fonctions.

Il faut relever que le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève un tribunal de grande instance, statuant en matière administrative, tandis que le contentieux relatif aux élections à la Présidence de la République et aux Assemblées parlementaires relève de la compétence du juge constitutionnel.

2) Les droits économiques et socio-culturels

a) Le droit au travail et à la sécurité (article 15 de la CADHP)

Prévue aux articles 21, 26 et 28 de la constitution du 20 janvier 2002, cette exigence est ainsi libellée : « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et doit créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit (article 24) ».

« Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation de la durée de travail et à des congés périodiques ainsi qu'à la rémunération des jours fériés dans les conditions déterminées par la loi (article 28) ».

La Charte des Droits et Liberté dispose : « Toute personne a le droit au travail, à des conditions satisfaisantes de travail, à la formation professionnelle et à la protection contre le chômage. Tous les travailleurs ont droit sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à sa dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale ».

Certains textes, à l'instar de la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 45/75 du 15 mars 1975, portant code de travail en République Populaire du Congo, prévoient quelques-uns des aspects liés au travail. Ainsi, à l'article 4 nouveau, il est stipulé : « Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue... ». D'autres articles de ladite loi protègent de manière inconditionnelle, les droits de l'individu en matière de travail.

La République du Congo a ratifié en 1983, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

A l'article 6 du Pacte, il est énoncé : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail qui comprend le droit qu'à la personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ».

b) Le droit de jouir d'une bonne santé physique et morale
(article 16 de la CADHP)

L'article 30 de la Constitution du 20 janvier 2002 dispose en ce sens : « L'Etat est garant de la santé publique. Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à des mesures de protection en rapport avec leurs besoins physiques, moraux ou autres, en vue de leur plein épanouissement. Le droit de créer des établissements socio-sanitaires privés est garanti. Ceux-ci sont régis par la loi ».

Quoique la Constitution ait mis en exergue le cas spécifique des couches sociales vulnérables, la Charte des Droits et Libertés du 21 juin 1991 avait ouvert un éventail plus large à l'article 31 : « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental qu'elle soit capable d'atteindre. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer :

* « La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant » ;

- * L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène Industrielle ;
- * La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, transmissible, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
- * La création des conditions propres à assurer à tous les services médicaux et une aide médicale en cas de maladie ;
- * Une meilleure qualité de la vie et un meilleur environnement naturel.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples dispose à l'article 16, ce qui suit : « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

Cette préoccupation est reprise par le Pacte International Relatif aux Droits Sociaux et Economiques, en son article 12 : « Les Etat parties au dit Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre... »

Un accent particulier est mis sur la lutte contre la pandémie du VIH-SIDA. Au niveau du Ministère de la Justice et des Droits Humains, une Unité de lutte contre le Sida (ULS), démembrement du Programme National de lutte contre le Sida, a été mise en place. Elle vise à vulgariser en priorité, dans les administrations publiques, les moyens de prévention et de protection. Cette initiative est certes créditée de résultats mitigés, mais elle suscite pour beaucoup d'agents de l'Etat, des comportements de plus en plus responsables.

Au Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville, le dépistage et le traitement aux antirétroviraux sont gratuits. Cette gratuité permet aux séropositifs de vivre plus longtemps.

Concernant la situation des enfants, les jeunes gens de 10 à 14 ans et les femmes en âge de procréer, un programme comprenant deux projets, appuyés par l'Unicef ont vu le jour :

- * la prévention du sida chez les jeunes ;
- * la prévention de la transmission mère – enfant.

En matière de prévention du VIH-SIDA chez les jeunes, l'objectif est de faire en sorte que 80% des jeunes des deux sexes de 10 à 24 ans adoptent un comportement sexuel sans risque. Depuis longtemps, le Congo a mis au point une stratégie nationale pour la communication en vue d'un changement de comportement de la jeunesse.

En ce qui concerne le projet prévention de la transmission mère – enfant (PTME), les effets attendus sont que d'ici 2008, l'on parvienne à réduire de 20%, la proportion de nourrissons séropositifs, et que l'on facilite l'accès au conseil – dépistage volontaire à toutes les femmes reçues en consultations prénatale ainsi que l'accès à la prise en charge médicale, nutritionnelle et psycho – sociale des enfants séropositifs.

En appui aux dispositions constitutionnelles, des textes subséquents ont été initiés. C'est le cas du décret n° 96-525 du 31 décembre 1996 portant définition, classification et mode de gestion des formations sanitaires en République du Congo. Ce texte définit par exemple les attributions d'un Centre de Médecine Ambulatoire et de Santé Intégré, notamment en ce qui concerne le Paquet Minimum d'Activités (PMA).

Il est constitué d'un ensemble de textes qui régissent respectivement l'organisation et le fonctionnement du Ministère en charge de la santé, la mise en œuvre des plans et programmes, les normes d'organisation et de fonctionnement des formations sanitaires, ainsi que le financement public de la santé. Des observations poussées on démontré que ce cadre présente des insuffisances et des incohérences, notamment au regard du principe de l'unicité de caisse entravant la politique de décentralisation et du recouvrement des coûts inhérents au développement des Circonscriptions Socio Sanitaires (CSS).

Il est à regretter que des domaines spécifiques tels que la protection du couple mère – enfant ne fassent pas encore l'objet de dispositions juridiques particulières.

Néanmoins, on constate que l'accent mis sur l'organisation administrative en matière de santé permet de répondre aux exigences des droits de l'homme dans ce domaine.

* L'organisation administrative en matière de santé

La structure administrative est hiérarchisée en niveaux central, intermédiaire et périphérique.

Le premier niveau est constitué du Cabinet du Ministère de la Santé, des Directions centrales et autres rattachées au Ministère. C'est la sphère stratégique de planification et d'évaluation normatives, de contrôle, de mobilisation et d'allocation des ressources.

Le deuxième niveau est représenté par la Direction Départementale de la Santé dont l'autorité s'étend sur l'ensemble des Circonscriptions Socio Sanitaires que compte le département.

Ce niveau est l'appui technique dans la transmission des informations, l'adaptation spécifique des normes nationales, le contrôle de leur application et la supervision des Equipes de gestion chargées de diriger les Circonscriptions Socio Sanitaires.

Le niveau périphérique qui se compose de la Circonscription Socio Sanitaire, elle-même subdivisée en aires de santé.

- * Les structures du secteur public

- * Le Centre de Santé Intégré

L'unité opérationnelle de base est le Centre de Santé Intégré (CSI), autrement dit, le point d'intersection entre le service de santé et la communauté bénéficiaire.

Les Hôpitaux de références

Ils constituent le premier niveau de recours pour les centres de santé intégrés. Ces structures sont responsables de la prise en charge des patients référés par les centres de santé intégrés. Le réseau des centres de santé intégrés et leur hôpital de référence forme une Circonscription Socio-sanitaire. Mais en certains endroits du pays, les postes de santé et les dispensaires suppléent encore l'absence des Circonscriptions Socio Sanitaires. Leur extinction sera progressivement effective avec l'implication des Circonscriptions Socio Sanitaires.

- Les établissements et formations sanitaires spécialisés

Il s'agit notamment du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP), du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), de la Centrale Nationale d'Achat des Médicaments Essentiels (CENAMES), du Centre Hospitalier Raymond POATY, du Centre Anti-Tuberculeux (CAT) et des Centres de Traitement Ambulatoire (CAT), destinés à la prise en charge des malades du Sida.

Les hôpitaux généraux

Ces derniers constituent le sommet de la pyramide ; le plus représentatif reste le Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville. Ce sont des établissements de très haut niveau, et une référence pour les hôpitaux de base.

Les structures du secteur privé

Le droit de créer des établissements socio-sanitaires privés est garanti par l'article 30 de la Constitution du 20 janvier 2002.

D'une manière générale, il s'agit des cliniques, des centres médico-sociaux, des cabinets médicaux et des cabinets de soins. Et sur un total de 298 formations sanitaires privées répertoriées en République du Congo, 8,8% étaient implantées dans les régions. Brazzaville et Pointe-Noire comptaient à elles seules respectivement 64,9% et 20,3% de l'effectif global de ces structures privées.

Les programmes mis en œuvre pour la lutte contre les maladies diarrhéiques, les problèmes de la reproduction, les principales maladies endémiques, font l'objet de programmes spécifiques, soutenus par l'appui technique et financier des Agences de coopération bilatérales et multilatérales (Institut International pour le Développement, OMS, Unicef, GRZ).

D'un autre côté, il existe au Congo des structures dites d'appui, en ce qu'elles forment les personnels de santé et réalisent des recherches en matière de santé (Faculté des Sciences de l'Université Marien NGOUABI, Ecoles paramédicales de Braeeavile, Pointe-Noire, Kinkala, Dolisie et Owando).

3. La situation des populations vulnérable et des minorités

a) Les enfants

La législation congolaise accorde une place privilégiée aux couches vulnérables, notamment aux enfants. Ainsi, au fil des années, des changements ont été apportés en ce qui concerne la perception de la protection de l'enfance. De 1960 à 1997, la protection de l'enfance était axée sur les aspects médico-sociaux et médico-psychologiques. Ceci explique le rattachement de cette structure au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Entre 1977 et 1998, la création de la Direction de l'Education Surveillée par décret n° 77/571 du 11 novembre 1977 confère un statut juridique et judiciaire au système de protection de l'enfance. Cette direction s'occupe exclusivement des enfants délinquants ou en danger moral.

Par décret n° 99/85 qu 19 mai 1999, il est créé une Direction de la Protection Légale de l'Enfance au sein du Ministère de la Justice et des droits humains. Son champ d'action est nettement plus vaste que les précédentes directions, en ce que, désormais, cette structure prend en charge aussi bien, les enfants délinquants, les enfants en danger moral que les enfants en danger physique.

La justice des mineurs est régie par deux textes juridiques fondamentaux : le Code de la famille pour l'enfance en danger moral, et le Code de Procédure Pénale pour l'enfance délinquante.

Le Code de la Famille règle les rapports entre parents et enfants, au chapitre premier du titre X. la justice des mineurs intervient au moyen de l'assistance éducative. En cas de défaillance des parents dans la protection des droits de l'enfant, la justice des mineurs intervient au moyen de l'assistance éducative.

Article 41 : « Les enfants ne peuvent être séparés de leur famille contre le gré de ceux qui ont la charge de leur éducation qu'en vertu de la loi. La mère et l'enfant ont droit à une aide et à une assistance de l'Etat ».

* Les juridictions pour mineurs

* Le juge des enfants

Il est compétent pour ordonner les mesures d'assistance éducative. Le Code de la Famille au titre X de la section II, article 328 dispose ainsi :

« Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromis ou insuffisamment sauvegardées, en raison de l'immoralité ou de l'incapacité des père et mère ou de la personne investie du droit de garde, ou lorsque le mineur, par son inconduite ou son indiscipline, donne à ceux-ci des sujets des mécontentements très graves ou les met dans l'impossibilité d'exercer leur droit de direction, le juge des enfants peut, d'office, ou sur

requête du ministère public, ou sur la requête des père, mère ou gardien, décider que le mineur sera, pour une période qui ne peut excéder l'époque de sa majorité, soumis à la visite régulière d'une assistance scolaire ou placé sous le régime de la liberté surveillée ».

Le juge des enfants est également compétent pour juger seul les affaires les moins graves, en ordonnant par exemple, des mesures d'assistance et d'éducation à l'égard des mineurs peuvent être l'enquête sociale, l'admonestation, la remise à parent, gardien ou titulaire, la liberté surveillée le placement en institution.

* Le tribunal pour enfants

Cette juridiction traite des affaires qui présentent une certaine gravité. Il est composé de juge des enfants, président, et de deux assesseurs. Ces derniers sont choisis pour leur compétence et l'intérêt qu'ils portent aux questions à l'enfance.

La remise à parent, l'admonestation, la liberté surveillée, le placement et l'incarcération sont les décisions prises par le tribunal.

* La Cour criminelle des mineurs

Sa compétence s'étend aux mineurs âgés de seize ans au moins, accusé de crime. Elle est composée du président de la Cour d'Appel ou d'un conseiller désigné par lui, de deux assesseurs magistrats dont l'un est juge des enfants, et six jurés.

* Le Parquet

Le rôle du Procureur de la République est essentiel dans le jugement des affaires impliquant les enfants.

* La Direction de la Protection Légale de l'Enfance

Elle est chargée de faire appliquer la législation relative à la protection de l'enfance, et de mener des études concourant à l'élaboration de la législation sur la prévention de la délinquance juvénile et la protection de l'enfance. De même, cet organe se charge d'assurer la rééducation des mineurs délinquants ou en danger moral, en vue de leur réinsertion sociale, de gérer les établissements publics spécialisés dans la protection de l'enfance. Par ailleurs, il contrôle le fonctionnement des services auxiliaires de l'enfance.

La Direction de la Protection Légale de l'Enfance compte deux structures déconcentrées :

* Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert et de Liberté Surveillée implanté respectivement à Brazzaville, Pointe-Noire et à Dolisie ;

* Le Centre d'Observation de Brazzaville.

En matière de prévention, toute personne qui, dans le quartier ou dans son entourage, connaît un enfant en danger peut saisir :

- * la Circonscription d'Action Sociale du quartier ;
- * la Direction de la Protection Légales de l'Enfance au niveau central ou au niveau de ses structures déconcentrées ;
- * le Juge des Enfants ;
- * le Procureur de la République ;
- * les Services de Police ou de Gendarmerie ;
- * Le Chef du Quartier.

Tout citoyen ayant connaissance de la situation d'un enfant en danger, et qui s'abstient de dénoncer, peut être poursuivi pour non assistance à personne en danger. En outre, le Juge des enfants peut être saisi indifféremment par :

- * le Procureur de la République ;
- * les pères et/ou mère, ou le tuteur ;
- * la personne ou le service à qui le mineur a été confié ;
- * l'enfant lui-même. Au cas contraire, le juge peut se saisir lui-même.

La législation congolaise a prévu des mécanismes pour la révocation ou la modification des mesures prises. Elles peuvent l'être à la requête du Ministère Public, à la demande du mineur lui-même, de ses pères, mère, l'autorité judiciaire qui les a ordonnées.

D'un autre côté, ceux-ci ont la possibilité de faire appel s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du juge des enfants.

b) Les femmes

La condition de la femme congolaise s'est améliorée au fil des années. La République du Congo peut se féliciter d'aligner la situation de la femme parmi ses priorités. Elle est de plus en plus présente dans les sphères de prise de décisions. De nombreux organismes internationaux et ONG viennent en appui au Gouvernement de la République dans la mise en œuvre des projets relatifs à l'émancipation de la femme, sa prise en charge et son implication dans la gestion des affaires publiques.

Au niveau des juridictions, le tableau ci-dessous donne un idée des responsabilités confiées à la femme congolaise.

Juridictions	Postes occupés
Cour d'Appel	Présidente de la 2 ^{ème} chambre correctionnelle
	Présidente de la 2 ^{ème} chambre civile
	Présidente de la chambre d'accusation
	Présidente du Tribunal de travail
	Juge d'instruction
	Présidente du Tribunal pour enfant
Cour Suprême	Juge
	Juge et Présidente de la Commission de l'OHADA
	Juge
Cour des Comptes	Vice-Présidente
Tribunaux d'Instance	Présidente du Tribunal de Ouenzé-Talangaï (BZV)
	Présidente du Tribunal de Tchinouka-loandjili (P/N)
	Présidente du Tribunal de commerce (P/N)
	Présidente de la Cour d'Appel (P/N)
Direction Générale des Droits de l'Humains et des Libertés Fondamentales	Directrice de la Protection des Minorités Nationales et des Catégories Sociales Vulnérables
Départements ministériels	Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
	Ministre du Commerce, de la Consommation et des Approvisionnements
	Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Famille
	Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire, Chargée de l'Alphabétisation
	Ministre de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement

Les violences faites aux femmes font l'objet d'un projet de loi actuellement en cours d'élaboration.

c) Les handicapés et les albinos

Pendant la transition, le Conseil Supérieur de la République avait adopté la loi n° 009/92 au 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée. Au titre II et à l'article 4, il est énoncé ce qui suit :

« Au titre de la solidarité nationale, des avantages, des aides individuelles et/ou collectives sont accordées aux personnes handicapée ».

Les albinos ne font pas l'objet d'une législation spécifique ; cependant, des actions d'envergure sont menées par les pouvoirs publics et la société civile pour l'amélioration de leur condition.

d) Les peuples autochtones

Longtemps considérés comme les représentants d'une sous-race et traités comme tels, les Peuples autochtones sont présents dans tous les départements de la République du Congo. Sous l'impulsion du Président Marien NGOUABI déjà, une politique a été mise en œuvre pour leur intégration. Malgré ce pas significatif, le mépris des Bantous vis-à-vis d'eux s'est accentué au fil des décennies.

Des associations spécifiques de défense des droits des autochtones sont nées après la tenue de la Conférence Nationale Souveraine, renforcées par l'action d'autres organisations apolitiques de défense des Droits de l'Homme.

Aux mois de mai et juin 2006, un projet de loi portant promotion et protection des peuples autochtones (le premier en Afrique) a été initié.

La journée internationale des Peuples Autochtones est fêtée le 9 décembre de chaque année sur l'étendue du territoire.

C- Les difficultés de la mise en œuvre de la promotion de la protection des droits de l'homme

Le tableau dressé ci-dessus présente quelques faiblesses. En effet, la mise en œuvre d'une politique de promotion et de protection des droits humains au Congo est confrontée à une série de difficultés. Très brièvement, on retiendra ici à titre d'illustration quatre niveaux auxquels apparaissent ces difficultés : les institutions, la santé, l'éducation et l'économie.

1. Au plan institutionnel et juridique

Du point de vue institutionnel et juridique, il est important de mettre en évidence les difficultés rencontrées dans les domaines judiciaire et pénitentiaire, car c'est à ces deux niveaux que sont appliqués et mis en œuvre les textes relatifs aux droits humains.

Au regard des exigences posées par ces textes, il ne paraît pas abusif de faire remarquer que le système judiciaire congolais pêche par son manque d'indépendance, condition nécessaire d'une justice impartiale.

A l'inobservation de cette exigence déontologique fondamentale s'ajoutent de nombreuses difficultés d'ordre matériel, humain et financier.

L'absence des avocats pendant la garde à vue, la durée excessive des gardes à vue et de détention, la lenteur des procédures sont autant de manquements incompatibles avec une justice soucieuse du respect des droits de l'homme.

En matière pénitentiaire, d'une manière générale, il importe de faire remarquer que les prisons congolaises ont été construites pour héberger un petit nombre de détenus à l'époque coloniale. Au fil des années, la population carcérale a considérablement augmenté et le système pénitentiaire n'a pas suivi cette évolution. En conséquence, trois (3) types de difficultés sont apparues : les problèmes relatifs à l'infrastructure, ceux qui ont trait au personnel pénitentiaire, et les difficultés financières.

Du point de vue des infrastructures, il convient de relever que l'archaïsme et la vétusté des établissements pénitentiaires ne permettent pas les meilleures conditions de détention, et ne favorisent guère la réinsertion sociale des détenus.

Aux conditions d'hygiène et de sécurité déplorables s'ajoute l'absence de structures de santé dans la plupart des prisons. Seule la Maison d'Arrêt de Brazzaville dispose d'une infirmerie.

A ces difficultés dont l'énumération ici est loin d'être exhaustive, on ajoutera la surpopulation carcérale, l'absence de dispositif de réinsertion sociale dans la plupart des prisons et le sous-équipement du système pénitentiaire.

Sur le plan des difficultés financières, force est de constater que le système pénitentiaire congolais ne bénéficie pas de financement nécessaire pour sa modernisation.

Du point de vue du personnel, le système pénitentiaire congolais connaît des difficultés dues à l'insuffisance du nombre d'agents et à leur manque de formation. (1) *

Pour mieux adapter le système pénitentiaire congolais aux exigences des instruments internationaux des droits de l'homme, la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire a dressé un état des lieux de l'ensemble de ses problèmes en avril 2007.

2. Au plan sanitaire

Sur le plan sanitaire, quelques conditions préalables sur la situation endémique du Congo s'imposent, car nombreuses sont les maladies et les épidémies qui sévissent sur le territoire sans que le système de santé soit apte à apporter les solutions attendues par les populations.

Le tableau de morbidité est caractéristique de la situation observée dans les pays africains, au sud du Sahara ; il est dominé par les maladies liées à la reproduction. C'est ainsi que le couple mère – enfant présente une vulnérabilité particulière. Par ailleurs, les maladies chroniques dues au vieillissement sont de plus en plus importantes.

Les principales causes de mortalité et de morbidité maternelles sont liées aux avortements provoqués et aux complications de la grossesse et de l'accouchement. Ce sont les hémorragies, les anémies, les infections du post partum et post abortum et la toxémie gravidique.

Les maladies sexuellement transmissibles (MST) sont un réel problème de santé publique. Le taux annuel d'infection est de 15% ; pour la gonococcie, 20% pour l'infection à la chlamydia – trachomatis.

Les adolescents constituent la population la plus vulnérable.

La schistosomiase est endémique et stable dans les régions sud du pays. Le taux de dépistage varie entre 5 et 35% ; la population jeune est la plus touchée.

L'endémie de la lèpre est en cours de régression grâce à l'introduction de la poly-chimiothérapie en 1990. En 1999, le fichier national a inscrit 964 cas dont 5% de lèpre infantile. En 2002, la prévalence de l'endémie était estimée à 1,22 cas pour 10.000 habitants.

La trypanosomiase touche actuellement 5 départements sur 11 (Pool, Plateaux, Niari, Bouenza, et la Cuvette). Les principaux foyers sont localisés dans la Bouenza et le long du couloir du fleuve Congo jusqu'à Mossaka.

Au total, 111 nouveaux cas ont été enregistrés en 2000, 393 en 2001 et 330 en 2002.

La drépanocytose est la plus fréquente des maladies héréditaires. On observe plus de 20% de la population sont porteurs du trait drépanocytose AS, et 1,5 porteur la forme SS.

Le diabète, les maladies cardiovasculaires et les cancers se posent comme de réels problèmes de santé publique. La prévalence du diabète est de 2% dans l'ensemble de la population. Entre 1995 et 1998, le registre de cancer du CHU

de Brazzaville a notifié 1.000 cas cumulés et en moyenne, 80 à 90 nouveaux cas sont signalés chaque année. Le cancer de col de l'utérus arrive en tête, suivi de celui du sein et le cancer primitif du foie.

Les violences sexuelles faites aux femmes sont un épiphénomène qui a fait son apparition au cours des derniers conflits armés. Les victimes sont les femmes de tous âges. De janvier à septembre 1999, 2.036 cas de viol ont été enregistrés à Brazzaville et à Pointe-Noire, avec 193 grossesses post viol, soit un taux de 9,47%.

Face à ces problèmes, les réponses apportées sont insuffisantes. L'une des difficultés concerne de ressources humaines.

Des statistiques établies pour la période située entre 1996 et 2002 attestent que les effectifs du personnel de santé sont passés de 7135 à moins de 5130, soit une réduction de 31,5% en six ans. Le déséquilibre en matière du personnel entre les zones rurales et les cités urbaines est criant :

En 2002, Brazzaville concentrait à elle seule 51,8% des effectifs ; le Kouilou en incluant Pointe-Noire comptait 25,2%, 9%, pour la Likouala, 1,4% pour la Cuvette Ouest, 1,7% pour la Sangha et 1,8% pour la Lékoumou.

A cela, il faut noter les inégalités flagrantes en ce qui concerne les catégories professionnelles, car sept départements ne comptaient aucun pharmacien, et ne disposaient ni d'un dentiste, ni d'un technicien supérieur de laboratoire.

Tableau du ratio professionnels de santé/Malades

Catégorie professionnelle	Nombre de malades
Médecin	15.161
Dentiste	60.958
Pharmacien	111.036
Sage femme	6.109
Infirmier diplômé d'Etat	3.513

Statistiques sur la Santé, la Nutrition et le VIH-Sida

Taux de malnutrition chronique.....26*(3)

Vaccination des enfants de 12 à 23 mois

BCG..... 89,6*
 DTCP3..... 65,8*
 ROUGEOLE..... 57,9*
 Prévalence du VIH/SIDA..... 4,2*
 Taux d'enregistrement des naissances..... 81,1*

3. Sur le plan de l'éducation

Les indicateurs dans le domaine de l'éducation ne sont pas plus satisfaisants que dans les autres domaines.

En matière d'accès, d'équité et de qualité au cycle primaire, la préoccupation est grande. En 2005, l'accès au primaire a connu une augmentation de 4 points par rapport à l'année 2004, avec un taux brut d'admission de 72,8 % contre 69% en 2004. Cette relative progression est loin de permettre au système d'accueillir tous les enfants en âge d'entrer au primaire. Le taux brut de scolarisation est passé de 89% en 2004 à 91,4% en 2005 ; ce chiffre inclut également les enfants sur-âgés ou sous-âgés.

Il est à noter que ces données cachent des disparités notoires au niveau des départements et districts, mais aussi en ce qui concerne les enfants des minorités (Peuples autochtones), les handicapés physiques et les orphelins, dont le pourcentage d'accès à l'éducation primaire est estimé négligeable.

Le même problème se pose en matière d'équité des genres. Les filles représentent 48% des effectifs contre 52% pour les garçons, avec un indice de parité filles-garçons de 0,95. Ces écarts s'expliquent par la sous scolarisation relative des filles en milieu rural, et la déscolarisation précoce.

4. Sur le plan économique

Au-delà de la valeur des facteurs macro-économiques, des études révèlent que la pauvreté est un phénomène bien réel et solidement installé au Congo. La population vivant en dessous du seuil de pauvreté est de 50,1% à raison de 30.925 francs CFA à Brazzaville, par personne et par mois. La situation de l'eau potable au Congo reste critique puisque plus de la moitié de sa population n'y a pas accès. Selon le Bilan Social du Congo (DGPD, décembre 2005), le taux de desserte en milieu urbain est de 40%, et chute à 14% en milieu rural. L'électricité est sujette à des délestages quotidiens, plongeant des quartiers entiers dans l'obscurité pendant de très longues heures.

Néanmoins des efforts louables sont consentis en vue d'améliorer les conditions d'accès des citoyens congolais à l'électricité, comme en témoignent les projets en cours de réalisation tels que la construction du barrage d'Imboulou et celle de la thermique de Mpila.

CONCLUSION

Au regard de l'analyse qui précède, force est de noter en définitive, que la République du Congo est l'un des pays à avoir intégré la question des droits humains dans les attributions du Ministère de la Justice dans cet ordre d'idées, ce ministère s'appelle désormais Ministère de la Justice et des Droits Humains. L'action concertée du Gouvernement, des associations et des organisations non gouvernementales a permis une meilleure coordination des efforts et une cohérence dans la gestion et le traitement des problèmes.

Après des années d'efforts, il est aussi imprudent que prématuré de dresser un bilan définitif, tant il est vrai que la nature même des problèmes traités, intimement liés aux fluctuations et aux conjonctures sociales, se prête mal au jugement définitif et péremptoire.

Le parcours effectué par le Congo en matière des droits de l'homme est encourageant dans l'ensemble. Dans les domaines économique, social, culturel, politique, matériel et humain, bien des problèmes ont été traités, et d'autres sont en attente de solution.

Toutefois, si le bilan provisoire peut être flatteur à ce stade du parcours, beaucoup reste à faire et le chemin à parcourir est encore long. De nombreuses difficultés, dont les plus importantes sont d'ordre institutionnel, juridique et financier, fragilisent et paralysent parfois les efforts et les actions, si elles ne les anéantissent pas purement et simplement.

Ces difficultés appellent un certain nombre de suggestions destinées à renforcer l'action des autorités et des organes chargés de la promotion et de la protection des droits humains.

Les pouvoirs publics congolais devraient encourager la vulgarisation des divers droits garantis aux citoyens et assurer la formation des agents de l'Etat, surtout ceux de la force publique et de la justice, qui interviennent en première ligne dans la protection des droits des citoyens, et qui sont donc souvent à l'origine des violations des droits humains.